



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-100

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2020-08-18-002 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le département de la Vienne. (1 page) Page 3
- 86-2020-08-10-004 - De prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement de la réfection du pont du laurier vert sur le ruisseau du Bourceron sur la commune de LUSIGNAN pour le compte du Conseil départemental. (4 pages) Page 5
- 86-2020-08-19-003 - de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour l'extrait sédimentaire de l'extraction de la plante invasive la jussie dans une frayère à brochets Bassin versant du fleuve Charente commune de CHARROUX pour le compte du Conseil départemental (4 pages) Page 10
- 86-2020-08-07-009 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires, commune de Buxeuilp (8 pages) Page 15
- 86-2020-08-20-001 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (8 pages) Page 24

Préfecture de la Vienne

- 86-2020-08-17-006 - Arrêté n°2020/CAB/384 conférant l'honorariat de Maire (1 page) Page 33
- 86-2020-08-17-004 - Arrêté n°2020/CAB/385 conférant l'honorariat de Maire (1 page) Page 35
- 86-2020-08-17-005 - Arrêté n°2020/CAB/386 conférant l'honorariat de Maire (1 page) Page 37
- 86-2020-08-17-003 - Arrêté n°2020/CAB/387 conférant l'honorariat de Maire (1 page) Page 39

UT DIRECCTE

- 86-2020-08-19-001 - Récépissé de déclaration Vincent LANDRY (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires

86-2020-08-18-002

Arrêté portant nomination des délégués territoriaux
adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires (ANCT) dans le département de la Vienne.

arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT

Arrêté n°2020 - DDT - 288
en date du 18 AOUT 2020
portant nomination des délégués territoriaux adjoints de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le département de la Vienne :

- M. Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne
- M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

ARTICLE 2 - La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT, à l'adresse interface@anct.gouv.fr.

Elle prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-10-004

De prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement de la
réfection du pont du laurier vert sur le ruisseau du
Bourceron sur la commune de ^{Réfection d'un pont} LUSIGNAN pour le compte
du Conseil départemental.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/274

du 10 août 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement de la réfection du pont du laurier vert sur le ruisseau du Bourceron sur la commune de LUSIGNAN pour le compte du Conseil départemental.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le sous le n°86-2020-00067, présenté par Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne et relatif à la réfection du pont du Laurier vert cours d'eau du Bourceron affluent de la Vonne.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du Bourceron à proximité du site de la mise en place de l'ouvrage hydraulique afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que ces travaux d'aménagements temporaires donneront lieu à une remise en état du site après l'opération de mise en place du nouveau pont cadre.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, le Conseil département de la Vienne représenté par son président, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le présent chantier concerne la réfection du pont du Laurier vert commune de Lusignan. L'ouvrage actuel est très abîmé et dégradé, pour des raisons évidentes de sécurité il est nécessaire de le restaurer rapidement. Les travaux consistent au débroussaillage de la zone, la dévégétalisation et le nettoyage des élévations amont et aval, démolition du massif béton à l'amont de l'ouvrage et la dépose et repose des pierres de couronnement. Le rejointoiement de l'ensemble des élévations amont et aval, puis pour finir la remise en état du site.

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux et avant le 15 octobre (reproduction de la truite) ;
- Les installations de chantier ainsi que la zone de stockage et de préparation des matériaux seront installés sur la chaussée avenue de Poitiers. Aucun stockage ne sera installé à proximité du cours d'eau ;
- La réalisation des travaux est prévue **sans la mise en place d'un batardeau**, les travaux se feront à l'étiage. Une pêche électrique de sauvegarde n'est pas envisagée. Cependant en cas de nécessité impérieuse pour la faune piscicole une pêche devra être effectuée ;
- Si le substrat en fond de rivière dans la zone des travaux est retiré, il sera remis en fond de lit dans la phase de remise en état. En cas de manque de granulats, il sera ajouté un substrat similaire de type alluvions ;

- **Un dispositif en géotextile sera mis en place sur les échafaudages amont et aval, et sous la voûte à la limite du cours d'eau pour récupérer tous les matériaux, éléments et poussières issue de l'intervention.**
- **Aucun rejet dans le ruisseau ne sera toléré ;**
- **Un dispositif filtrant sera également mis en œuvre à l'aval de la zone de travaux (type botte de paille ou textile filtrant) ;**
- après la restauration l'ouvrage devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'ouvrage réfectionné ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges ;**
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, les berges et le fond du lit ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- **Tous les déchets et les matériaux non réutilisables issus du chantier seront évacués en décharge agréée, ou tout autre site ne risquant pas de porter atteinte au milieu aquatique, au paysage et à la nature ;**
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUSIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de LUSIGNAN,

Le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 10 août 2020

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-19-003

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour
l'extrait sédimentaire de l' extraction de la plante invasive
la jussie dans une frayère à brochets Bassin versant du
fleuve Charente commune de CHARROUX pour le
compte du Conseil départementa



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/283

du 19 août 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour l'extrait sédimentaire de l' extraction de la plante invasive la jussie dans une frayère à brochets Bassin versant du fleuve Charente commune de CHARROUX pour le compte du Conseil départemental.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 7 août 2020 sous le n°86-2020-00086, présenté par Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne et relatif au retrait de la plante exotique envahissante la jussie dans sur une frayère implantée en lit majeur du Fleuve Charente aux lieux-dits « Pré de scion » et « Les cantes ».

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement de la zone humide (frayère) et du fleuve Charente à proximité du site d'intervention, et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale des milieux aquatiques et notamment l'équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que ces travaux temporaires donneront lieu à une remise en état du site après l'opération.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, le Conseil département de la Vienne représenté par son président, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le présent chantier concerne l'entretien d'une frayère à brochets par le retrait de la plante exotique invasive la jussie sur une surface de 2000² et 400 m³ commune de Charroux. Les travaux consistent à l'extraction de la jussie qui sera ensuite stockée sur des parcelles appartenant à la communauté de commune du Civraisien en Poitou. Après la destruction de la jussie, les matériaux seront épandus. La remise en état du site sera assurée après l'intervention.

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux et avant le 15 octobre (reproduction de la truite) ;**

- . Les installations de chantier ainsi que la zone de stockage et de préparation des engins seront installés à proximité de la frayère. Aucun stockage ne sera déposé près du cours d'eau ;
- . Un dispositif filtrant sera également mis en œuvre à l'aval de la zone de travaux (type botte de paille ou textile filtrant), au niveau de l'ouvrage de vidange pour éviter le départ de fines ;
- . Tout rejet dans la Charente est interdit ;
- . aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau ni à proximité des berges ;
- . l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides et/ou les sources adjacentes, les berges et le fond du lit ;
- . isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- . ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement pendant la période des travaux, le maintien de la continuité hydraulique pendant les travaux ;
- . Tous les déchets et les matériaux non réutilisables issus de l'opération seront évacués sur un site ne risquant pas de porter atteinte au milieu aquatique, au paysage et à la nature ;
- . en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHARROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président du SAGE Charente.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de CHARROUX,

Le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,


Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 août 2020

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-07-009

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires, commune de Buxeuilp



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/277

du 7 août 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le renforcement de berge sur la Creuse par
enrochement sur 100 mètres linéaires, commune de
Buxeuil

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 juin 2020, présenté par Monsieur BASSI Benoit, enregistré sous le n° 86-2020-00055 et relatif au renforcement de berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau la Creuse pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement de berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires ne sont pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0366b - "LA CREUSE DEPUIS DESCARTES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE" qui fait l'objet d'une atteinte du bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

monsieur Benoît BASSI

domicilié à la Roche Amenon 37 170 BUXEUIL

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la régularisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de BUXEUIL au lieu dit la Roche Amenon.

Ils consistent au renforcement de la berge en rive gauche de la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires. Les travaux consisteront à :

- débroussailler, élaguer et abattre de manière sélective la végétation sur la zone de berge à renforcer ;
- terrasser et niveler le pied de berge et réaliser une tranchée d'encrage pour faciliter le dépôt de blocs afin de créer un socle ;
- réaliser le socle par enrochement avec des blocs calcaires de 1 000 kg ;
- déposer sur ce socle, des blocs de 500 à 800 kg jusqu'à une hauteur de 3 m ;
- mettre en place un géotextile, avec du remblai si nécessaire, entre la berge et les enrochements pour éviter les fuites de matériaux ;
- installer, sur la base en enrochement, des caissons de 6 m de long, 3 m de haut et 3 à 4 m en profondeur, réalisés avec en pieux de châtaigniers de 20 cm de diamètre et remplis d'un mélange terre et pierres ;
- mettre un géotextile et une tranchée drainante en arrière des caissons et pour éviter le lessivage des matériaux ;
- insérer sur les faces avant dans les caissons des ramilles de saules arbustifs et branches anit-sapes ;
- réaliser un lit de plants et plançons pour maintenir le talus sur une hauteur de 1,5 à 3 m ;
- mettre en place des boudins terreux réalisés avec un géotextile en y disposant des ramilles de saules et les ensemençant.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Durée de l'accord sur déclaration

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire **informe** le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, **du démarrage des travaux** et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'**au moins 10 jours** précédant cette opération.

Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Descartes (code station L.630071001), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ou de générer une pollution.

b) Lâchure d'eau de barrage en amont

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le gestionnaire de l'ouvrage hydroélectrique sur la commune de Buxeuil-Descartes. En cas de prévision d'ouverture de vanne, toute intervention en pied de berge devra suspendue jusqu'à ce que le flot d'eau lâché ce soit écoulé au droit des travaux. De plus, Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ou de générer une pollution.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le service eau et biodiversité de la DDT86 devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en **période d'étiage** du cours d'eau.

Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, les engins de chantier interviendront depuis la berge. **En cas d'impossibilité d'intervention depuis la berge, les engins pourront accéder uniquement sur la roche mère en pied de berge en à sec sans autre accès au lit mineur. Toutefois, si le niveau de la ligne d'eau de la Creuse risque de mettre en eau la zone d'intervention en pied de berge, l'entreprise installera des big-bags d'une hauteur comprise entre 20 cm et inférieure à 50 cm pour isoler la zone d'intervention en pied de berge du cours d'eau. Les engins, matériaux et matériels seront alors évacués de cette zone.**

Enfin en période de non-activité sur le chantier (pose méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, matériel, matériaux et déchet est interdite en pied de berge.

Les déchets générés directement ou indirectement par le chantier seront évacués en décharge autorisée.

Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) *Gestion du chantier*

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement de matière en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau :

- en période d'interruption de chantier (pause méridienne, débauche ou week-end), afin d'éviter, en cas d'accident, une pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables, les engins de terrassement et de chantier devront être garés **en dehors du lit majeur** du cours d'eau et sur une surface **imperméable** ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer **au mieux et au plus vite**, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être **informés dès le constat** de la pollution ;
- Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers *la Vienne* après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.
- Le pétitionnaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) *Entretien des engins de chantier*

Le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans les zones rouge et bleu du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Creuse.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Pour ce qui est des cuves de stockage des huiles et hydrocarbures, elles seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégées des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Article 14 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne devra être constaté pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BUXEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de BUXEUIL,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie départemental,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BUXEUIL.

A Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-20-001

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Prélèvement



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020_DDT_SEB_287

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin
du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte d'été établi à 3,30 m³/s à l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers du 13 août au 19 août 2020 justifient la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte d'été établi à 0,80 m³/s à l'indicateur de Château Larcher dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château Larcher le 18 août 2020 (0,70m³/s) et le 19 août 2020 (0,72 m³/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau piézométrique seuil d'alerte d'été établi à -12,25m au piézomètre de La Charpraie, dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de La Charpraie le 18 août 2020 (-12,29m) et le 19 août 2020 (-12,29m) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Clouère en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,15 m³/s à l'indicateur de Venduvre (St Martin La Pallu) dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Venduvre (St Martin La Pallu) le 18 août 2020 (0,12 m³/s) et le 19 août 2020 (0,11 m³/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte d'été établi à 0,50 m³/s à l'indicateur de Quincay dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Quincay le 18 août 2020 (0,49m³/s) et le 19 août 2020 (0,48 m³/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,42 m³/s à l'indicateur de Cloué dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Cloué le 18 août 2020 (0,33m³/s) et le 19 août 2020 (0,33 m³/s) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -3 m à l'indicateur de Bréjeuille-supra dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les mesures à l'indicateur de Bréjeuille-supra les 18 août 2020 (-3,01 m) et 19 août 2020 (-3,01 m) justifient le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 19 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_276 en date du 13 août 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	

	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 août 2020
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
	La Pallu	Vendeuvre St Martin La Pallu	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 août 2020
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 août 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_287

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin du Clain – Amont

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Sous-bassin de la Dive de Couhé

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières	
Station de Cloué	
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN	MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Sous-bassin Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINTE-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin PALLU

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Sous-bassin de l'Auxance

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVASSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-17-006

Arrêté n°2020/CAB/384 conférant l'honorariat de Maire

**Arrêté N° 2020/CAB/384
En date du 11 Août 2020
conférant l'honorariat de Maire**

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

Considérant que Monsieur Daniel TREMBLAIS, ancien Maire de LESIGNY, a exercé des fonctions municipales de mars 1983 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Daniel TREMBLAIS**, ancien Maire de **LESIGNY**, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **17 AOUT 2020**

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-17-004

Arrêté n°2020/CAB/385 conférant l'honorariat de Maire

Arrêté N° 2020/CAB/385

En date du 11 Août 2020

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 29 juillet 2020 de Monsieur Éric GHIRLANDA, Maire actuel de Saint Georges les Baillargeaux (86130), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Jean-Claude BOUTET.

Considérant que Monsieur Jean-Claude BOUTET, ancien Maire de Saint Georges les Baillargeaux de mars 1989 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Jean-Claude BOUTET**, ancien Maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **17 AOÛT 2020**


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-17-005

Arrêté n°2020/CAB/386 conférant l'honorariat de Maire

Arrêté N° 2020/CAB/386

En date du 11 Août 2020

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 19 juillet 2020 de Monsieur Henri RENAUDEAU , Maire actuel de Saint Martin La Pallu (86380), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Michel GINGREAU ;

Considérant que Monsieur Michel GINGREAU, ancien Maire de Varennes (86110) de 2001 à 2019 et ancien Maire délégué de Saint Martin La Pallu (86 380) de 2019 à 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Michel GINGREAU**, ancien Maire de Varennes et ancien Maire délégué de Saint Martin la Pallu, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **17 AOUT 2020**


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-17-003

Arrêté n°2020/CAB/387 conférant l'honorariat de Maire

Arrêté N° 2020/CAB/387

En date du 11 Août 2020

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 31 juillet 2020 de Monsieur Jean-Guy VALETTE, Maire actuel de Genouillé (86 250), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Robert BOUHIER ;

Considérant que Monsieur Robert BOUHIER , ancien Maire de Genouillé (86 250) de 1995 à 2020 remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Robert BOUHIER**, ancien Maire de **Genouillé**, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **17 AOUT 2020**


Chantal CASTELNOT

UT DIRECCTE

86-2020-08-19-001

Récépissé de déclaration Vincent LANDRY

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro entreprise LANDRY
Vincent (Nom commercial : Studio Workout) 86000 POITIERS*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792192247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 03/08/2020 par Monsieur Vincent LANDRY en qualité de responsable légal, au nom de la micro entreprise LANDRY Vincent (Nom commercial : Studio Workout), dont l'établissement principal est situé 45 rue Girouard 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP792192247 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 03 août 2020.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit
Tél. : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 19/08/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,



Guillaume NICOLAS

